123e ANNÉE - N° 4621

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 11 MARS 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. . Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire . Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1978
Remise de lettres de créance 298

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
10 janvier..... Décret n° 78-046 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 426.278.315 francs aux communautés rurales 298

8 mars..... Décret n° 78-200 portant réglementation des importations de matières textiles et d'ouvrages en ces matières 301

7 février..... Décret n° 78-128 portant ouverture de crédits d'un montant de 93 millions de francs au compte spécial « Investissements sur subvention du FED ». 302

9 février..... Décret n° 78-139 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du Cercle hippique sportif et désignant l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet 302

23 février..... Décret n° 78-164 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes 302

6 janvier..... Décision n° 311 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1976, de la ristourne due aux communautés rurales installées dans la Région de Louga au titre de la gestion 1976-1977. 302

6 janvier..... Décision n° 312 M.F.A.L.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1976, de la ristourne due aux communautés rurales installées dans la Région de Diourbel au titre de la gestion 1976-1977 .. 303

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
18 février..... Décret n° 78-163 portant octroi d'une indemnité représentative de logement aux sapeurs-pompiers du corps d'extinction 303

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978
9 février..... Décret n° 78-134 nommant M. Abdou Salam Mbengue, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, cumulativement avec résidence à Bamako, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Haute-Volta 304

1978
9 février..... Décret n° 78-142 portant nomination de M. Climerio Péreira Velhoso en qualité de consul honoraire du Sénégal à Rio-de-Janeiro 305

14 février..... Décret n° 78-153 portant approbation de l'accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977 305

14 février..... Décret n° 78-154 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens, signé à Dakar le 25 février 1977 305

Témoignage de satisfaction 305

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977
ERRATUM au décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics (J. O. n° 4595 du 13 novembre 1977, page 1385) 305

1978
3 février..... Décret n° 78-104 désignant les présidents et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la Cour d'appel de Dakar, pour l'année 1978 306

9 février..... Déccet n° 78-144 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un mineur 306

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978
17 février..... Décret n° 78-162 fixant le taux de l'allocation scolaire mensuelle attribuée aux élèves ingénieurs de l'Ecole polytechnique de Thiès 306

9 février..... Décret n° 78-143 portant réintégration d'un officier dans la position d'activité 307

15 février..... Décret n° 78-158 portant radiation d'un officier des contrôles de l'Armée active avec jouissance d'une pension proportionnelle 307

15 février..... Décret n° 78-159 portant reclassement d'un officier de l'Armée active dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité 307

15 février..... Décret n° 78-160 portant reclassement d'un officier dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité 307

15 février..... Décret n° 78-161 abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret n° 77-913 du 21 octobre 1977 portant changement d'arme d'un officier de la Gendarmerie et son reclassement dans le service de l'intendance en qualité d'intendant 307

1978

7 janvier..... Arrêté ministériel n° 331 M.F.A.-CAB.-MILI portant proclamation des résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS) 307

7 janvier..... Arrêté ministériel n° 332 M.F.A.-CAB.-MILI portant proclamation des résultats de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO) 307

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

ERRATUM à l'arrêté interministériel n° 12872 M.D.R.H. en date du 20 octobre 1977 autorisant les reports de crédits du budget de la Société des Terres neuves de l'exercice 1975-1976 sur l'exercice 1976-1977 (*J. O.* n° 4603 du 17 décembre 1977, page 1551) 307

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

ERRATUM au décret n° 78-047 du 11 janvier 1978 modifiant le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences économiques (*J. O.* n° 4613 du 4 février 1978, page 147) 307

14 février..... Décret n° 78-152 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar 308

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 295 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C. A. M.), session de 1978 308

9 janvier..... Décision ministérielle n° 351 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au certificat de fin de stage des Centres de Formation pédagogique permanents (C.F.S.-C.F.P.), 2e session de l'année 1977 308

9 janvier..... Décision ministérielle n° 353 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), 2e session de 1977. 308

11 janvier..... Décision ministérielle n° 475 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant admission au concours d'entrée aux Centres de Formation pédagogique (C.F.P.) pour l'année 1977-1978 308

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

4 janvier..... Arrêté interministériel n° 190 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. autorisant M. Mame Birame Diouf à exploiter une carrière de grès à Semetch 309

4 janvier..... Arrêté interministériel n° 191 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. autorisant la Société Sénégalaise des Carrières de Ngayame à exploiter une carrière de grès sise à Ngayame 309

5 janvier..... Arrêté interministériel n° 201 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'Entreprise générale de Bâtiments et de Travaux publics à exploiter une carrière de grès, sise à Toglou-Sérère 310

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

14 février..... Décret n° 78-151 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 310

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1978

14 février..... Décret n° 78-149 portant nomination du directeur des Etudes et de la Programmation 310

14 février..... Décret n° 78-150 portant nomination du directeur des Travaux publics 311

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978

9 février..... Décret n° 78-145 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 311

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978

14 février..... Décret n° 78-155 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées 311

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation 311

Résultats du tirage de la 256e tranche de la Loterie nationale 312

Annonces 315

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

REMISES DE LETTRES DE CRÉANCES

Le Président de la République a reçu le vendredi 3 février 1978 Son Excellence Al-Hadji Abdou SALEY, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Niger.

Le Président de la République a reçu le vendredi 3 février 1978 Son Excellence Alhaj Afiju Deen SACCOH, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Sierra-Léone.

Le Président de la République a reçu le vendredi 3 février 1978 Son Excellence M. John Daniel Mc CREDIE, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Australie.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-046 du 10 janvier 1978 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 426.278.315 francs aux communautés rurales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret soumis à votre signature a pour objet d'accorder des avances de trésorerie aux communautés rurales sur la base des recouvrements de la taxe rurale des gestions budgétaires connues (1975-1976) pour certaines et 1976-1977) pour les autres.

Cette avance a été prévue par la loi de finances 1976-1977 et doit permettre aux communautés rurales d'assurer pendant les deux trimestres de la gestion leur trésorerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, ntomment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977, notamment en son article 14;

Vu la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n°s 76-085 du 21 janvier 1976, 76-1089 du 16 novembre 1976 et 77-790 du 22 septembre 1977;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant global de 426.278.315 francs est accordée aux communautés rurales figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — En application de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable au plus tard le 30 juin 1978.

Art. 3. — La charge afférente à cette opération sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-63-01 « Avances aux collectivités locales ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Babacar BA.

Etat nominatif des communautés rurales bénéficiaires de l'avance de trésorerie de 25 % pour le premier et le deuxième trimestres de la gestion 1977-1978 calculée sur les recouvrements de la taxe rurale au titre des gestions 1975-1976 et 1976-1977

Communautés rurales	Montant des recouvrements pour la gestion connue	Avance par C. R. recouvrement $\frac{\times 25 \times 2}{100}$	Numéros des codes
GESTION 1975-1976			
REGION DU SINE-SALOUM			
Département de Fatick			
Diakhao	7.522.300	3.761.150	52.06.61.11-A
Diaoulé	5.269.100	2.634.550	52.06.61.12-B
Diarère	6.480.750	3.240.375	52-06.61.43-C
Dioffior	2.392.450	1.196.225	52.06.61.23-D
Diouroup	3.551.750	1.775.875	52.06.61.42-E
Fumela	3.476.250	1.738.125	52.06.61.21-F
Loul Séssène	3.690.050	1.845.025	52.06.61.22-G
Mbellakhadiao	1.192.000	596.000	52.06.61.13-H
Ndiop	6.546.250	3.273.125	52.06.61.14-J
Ngayakhène	5.544.750	2.772.375	52.06.61.31-K
Niakhar	5.910.000	2.955.000	52.06.61.33-L
Palmarin Facao	1.126.500	563.250	52.06.61.24-M
Patar	5.485.000	2.742.00	52.06.61.32-N
Tattaguine	5.773.750	2.886.875	52.06.61.41-P
	63.960.900	31.980.450	
Département de Foundiougne			
Bassoul	1.657.000	828.500	52.06.62.15-A
Dionevar	1.759.000	879.500	52.06.62.13-B
Djilor	5.761.600	2.880.800	52.06.62.11-C
Djanda	2.420.000	1.210.000	52.06.62.43-C
Keur Saloum Diané	7.297.500	3.648.750	52.06.62.23-E
Keur Samba Guèye	8.176.500	4.088.250	52.06.62.22-F
Nioro Alassane	8.034.000	4.017.000	52.06.62.24-G
Passy	9.835.500	4.917.750	52.06.62.12-H
Toubacouta	6.939.000	3.469.500	52.06.62.21-J
	51.860.100	25.940.050	
Département de Gossas			
Ouadiour	5.313.940	2.656.970	52.06.63.31-H
Colobane	9.807.900	4.903.950	52.06.63.13-A
Ouagnick Khadjil	4.813.100	2.406.550	52.06.63.23-B
Mbadakhoune	5.460.300	2.730.150	52.06.63.22-C
Mbar	10.743.200	5.371.600	52.06.63.14-D
Ndiago	6.980.000	3.490.000	52.06.63.21-E
Ndiène Lagane	5.521.000	2.760.500	52.06.63.33-F
Ngathie Naoudé	5.319.200	2.659.600	52.06.63.24-G
Ourour	4.706.500	2.353.250	52.06.63.34-J
Patar Lia	7.794.540	3.897.270	52.06.63.32-K
Sadio	5.990.000	2.995.000	52.06.63.11-L
Taïf	4.477.600	2.238.800	52.06.63.12-M
	76.927.280	38.463.640	
Département de Kaffrine			
Birkélane	15.138.000	7.569.000	52.06.64.11-A
Boulel	6.950.000	3.475.000	52.06.64.34-B
Darou-Minam	7.407.500	3.703.750	52.06.64.33-C
Dianké Souf	9.989.500	4.994.750	52.06.64.35-D
Diokoul Mbelbou	5.554.000	2.977.000	52.06.64.43-E
Gniby	10.620.000	5.310.000	52.06.64.31-F
Guente Paté	5.467.000	2.733.500	52.06.64.22G
Kahi	8.370.000	4.185.000	52.06.64.36-H
Kathiotte	7.113.000	3.556.500	52.06.64.42-J
Koungheul	10.662.000	5.331.000	52.06.64.24-K
Lour	7.056.000	3.528.000	52.06.64.23-L
Mabo	3.429.000	1.714.500	52.06.64.13-M
Maka Yop	101.000	50.500	52.06.64.25-N
Malem Hodar	9.674.500	4.837.250	52.06.64.37-P
Mboss	14.351.000	7.175.500	52.06.64.12-Q
Médinatou Salam	3.676.000	1.838.000	52.06.64.44-R
Ndiognick	9.717.000	4.858.500	52.06.64.14-S
Ndioum Quint	10.933.000	5.466.500	52.06.64.32-T
Ribot Escale	841.000	420.500	52.06.64.21-V
Saly Escale	7.152.500	3.576.250	52.06.64.26-W
Nganda	5.748.500	2.874.250	52.06.64.41-U
	159.950.500	79.975.250	
Département de Kaolack			
Dya	5.180.900	2.590.450	52.06.65.12-A
Gandiaye	4.191.400	2.095.700	52.06.65.11-B
Keur Socé	4.954.400	2.477.200	52.06.65.32-C
Lat Mingué	8.723.700	4.361.850	52.06.65.23-D
Ndiaffate	3.598.400	1.799.200	52.06.65.33-E
Ndjébol	4.625.200	2.312.600	52.06.65.13-F
Ndiédieng	4.467.200	2.233.600	52.06.65.31-G
Ndoffane	6.750.510	3.375.255	52.06.65.21-H
Thiaré	5.769.600	2.884.800	52.06.65.22-J
	48.261.310	24.130.655	
Département de Nioro			
Ndramé Escale	1.441.000	3.220.500	52.06.66.33-A
Guinte Kaye	5.166.000	2.583.000	52.06.66.22-B
Kayemor	3.526.000	1.763.000	52.06.66.13-C
Keur Maba-Diakhou	9.556.000	4.778.000	52.06.66.34-D
Keur Madiabel	3.551.000	1.775.500	52.06.66.32-E
Médina Sabbakh	8.301.000	4.150.500	52.06.66.11F
Ngayenne	4.607.000	2.303.500	52.06.66.12-G
Paos Koto	12.366.000	6.183.000	52.06.66.21-H
Prokhane	6.336.000	3.168.000	52.06.66.24-J
Taïba Niassène	4.754.500	2.377.250	52.06.66.23-K
Wack Ngouna	10.531.000	5.265.500	52.06.66 31-L
	75.135.500	37.567.750	

Communautés rurales	Montant des recouvrements pour la gestion connue	Avance par C. R. recouvrement $\frac{\times 25 \times 2}{100}$	Numéros des codes
REGION DE THIES			
Département de Mbour			
Fissel	6.859.800	3.429.900	52.06.71.11-A
Malicounda	5.175.900	2.587.950	52.06.71.32-B
Ndiaganiao	7.295.400	3.647.700	52.06.71.12-C
Ndiass	4.334.900	2.167.450	52.06.71.33-D
Nguékokh	6.540.800	3.270.400	52.06.71.31-E
Guenière	4.848.200	2.424.100	52.06.71.22-F
Sandiara	3.440.000	1.720.000	52.06.71.23-G
	5.940.500	2.970.250	52.06.71.21-H
	44.435.500	22.217.750	
Département de Thiès			
Diender Guej	4.029.600	2.014.800	52.06.72.12-A
Fandième	3.028.000	1.964.000	52.06.72.13-B
Ndiayène Serakh	2.231.750	1.115.875	52.06.72.24-C
Ngoudiane	7.536.000	3.768.000	52.06.72.22-D
Noto	5.467.750	2.733.875	52.06.72.31-E
Pout	5.391.850	2.695.925	52.06.72.11-F
Tassette Ouoloff	3.905.500	1.952.750	52.06.72.32-G
Thiénaba	3.905.500	1.952.750	52.06.72.21-H
Touba-Toul	3.905.500	1.952.750	52.06.72.23-J
	40.804.450	20.150.725	
Département de Tivaouane			
Chérif-Lô	3.943.250	1.971.625	52.06.73.13-A
Koul	6.116.250	3.058.125	52.06.73.32-B
Mbayène			
Mboro	6.538.500	3.269.250	52.06.73.23-D
Méouane	50.250	25.125	52.06.73.21-E
Mérina Dakhar	8.107.750	4.053.875	52.06.73.31-F
Mont Rolland	4.434.750	2.217.375	52.06.73.11-G
Gandiouf			
Niakhène	2.857.500	1.428.750	52.06.73.41-J
Noto Gouye-Diama	4.404.000	2.202.000	52.06.73.12-K
Pékess	5.230.500	2.615.250	52.06.73.33-L
Pire Gourèye	3.481.250	1.740.625	52.06.73.14-M
Taïba Ndiaye	4.281.750	2.140.875	52.06.73.22-N
Thilmakha	8.239.500	4.119.750	52.06.73.42-P
	57.685.250	28.842.625	
REGION DE DIOURBEL			
Départementde Diourbel			
Ndoulo	3.545.500	1.772.750	52.06.32.21-D
Ngohé	3.447.500	1.723.750	52.06.32.23-E
Pathar	3.457.500	1.728.750	5206.32.25-G
Tocky	3.710.500	1.855.250	52.06.32.24-J
Touré Mbonde	3.002.000	1.501.000	52.06.32.22-K
Ndindy	5.824.000	2.912.000	52.06.32.11-C
Dankh Sène	3.716.000	1.858.000	5206.32.15-A
Gade Escale	3.351.000	1.675.500	52.06.32.12-B
Keur Ngalgou	2.300.000	1.150.000	52.06.32.13-F
Taïba Moustapha	3.742.000	1.871.000	52.06.32.14-H
	36.096.000	18.048.000	
Département de Bambey			
Gavane	2885.000	1.442.500	52.06.31.24-D
Lambaye	4.373 890	2.186.945	52.06.31.21-F
Ngogom	3.047.000	1.523.500	52.06.31.23-H
Réfane	2.933.000	1.466.500	52.06.31.22-K
Baba Garage	4.302.500	2.151.250	52.06.31.11-A
Keur Samba Kâne	4.815.500	2.407.750	52.06.31.13-E
Dinguiraye	3.166.500	1.583.250	52.06.31.12-C
Ngoye	4.715.000	2.357.500	52.06.31.31-J
Ndondol	2.309.500	1.154.750	52.06.31.33-G
Thiakhar	4.006.000	2.003.000	52.06.31.34-L
Ndangalma	2.918.000	1.459.000	52.06.31.32-B
	39.471.890	19.735.945	
Sous-préfecture de Ndame			
Touba	7.867.000	3.933.500	52.06.36.11-K
Touba Fall	3.842.000	1.921.000	52.06.36.12-L
Missirah	3.025.000	1.512.500	52.06.36.14-G
Dalla	2.041.500	1.020.750	52.06.36.15-A
Kéré Mbaye	2.028.000	1.014.000	52.06.36.13-E
Nghaye	1.402.500	701.250	52.06.36.16-J
	20.206.000	10.103.000	
Sous-préfecture de Kael			
Kael	3.715.000	1.857.500	52.06.36.21-D
Ndioumane	2.696.000	1.348.000	52.06.36.25-H
Madina	2.043.000	1.021.500	52.06.36.22-F
Touba Mboul	1.998.000	999.000	52.06.36.24-M
Dendaye Gouygui	1.978.500	989.250	52.06.36.26-C
Darou Salam Typ	1.856.000	928.000	52.06.36.23-B
	14.286.500	7.143.250	
REGION DE LOUGA			
Département de Louga			
Coki	4.505.000	2.252.500	52.06.35.11-A
Ndiagne	3.107.500	1.553.750	52.06.35.12-G
Thiamène	3.927.500	1.963.750	52.06.35.13-Q
Pété Ouarakh	892.500	446.250	52.06.35.14-M
Mbédiène	3.837.500	1.918.750	52.06.35.31-F
Nguidilé	2.696.000	1.348.000	52.06.35.34-K
Niomré	3.444.000	1.722.000	52.06.35.33-L
Kelle Guèye	1.814.000	907.000	52.06.35.32-C
Keur Momar Sarr	1.785.500	892.750	52.06.35.21-D
Gandé	2.015.500	1.007.750	52.06.35.24-B
Syer	635.000	317.500	52.06.35.23-P
Nguer Malal	2.536.500	1.268.250	52.06.35.22-H
Sakal	4.004.000	2.002.000	52.06.35.41-N
Léona	2.680.500	1.340.250	52.06.35.42-E
Nguène Sarr	2.101.500	1.050.750	52.06.35.43-J
	39.982.500	19.991.250	
Département de Kébémer			
Darou Mousty	6.116.500	3.058.250	52.06.33.11-C
Ndoyène	3.098.900	1.549.450	52.06.33.12-K
Touba Mérina	3.557.100	1.778.550	52.06.33.13-R
Mbadiane	2.704.200	1.352.100	52.06.33.14-L
Darou Marnane	5.878.000	2.939.000	52.06.33.15-B
Sam Yabal	2.511.600	1.255.800	52.06.33.16-N
Ndande	3.604.800	1.802.400	52.06.33.21-J
Kab Gaye	2.722.900	1.361.450	52.06.33.22-F
Thieppe	2.415.800	1.207.900	52.06.33.23-P
Bandègne	3.159.500	1.579.750	52.06.33.24-A
Diokhoul Diawragne	2.685.700	1.342.850	52.06.33.25-D
Sagatta	4.245.400	2.122.700	52.06.33.31-M
Thiolom Tall	4.650. 700	2.325.350	52.06.33.32-Q
Kanène Ndiob	3.098.550	1.549.275	52.06.33.34-G
Loro	3.250.800	1.625.400	52.06.33.35-H
Guéoul	2.473.500	1.236.750	52.06.33.33-E
	56.173.950	28.086.975	
Département de Linguère			
Boulal	1.057.500	528.750	52.06.34.34-B
Déaly	4.196.500	2.098.250	52.06.34.33-D
Sagatta	2.481.500	1.240.750	52.06.34.32-N
Dahra	4.300.500	2.150.250	52.06.34.31-C
Ouarkhokh	2.477.000	1.238.500	52.06.34.24-M
Lougré Thioly	241.500	120.750	52.06.34.23-J
Labgar	271.000	135.500	52.06.34.22-H
Dodji	1.002.500	501.250	52.06.34.21-E
Kambé	2.019.500	1.009.750	52.06.34.43-G
Mbeuleukhé	957.500	478.750	52.06.34.42-K
Mboula	1.241.000	620.500	52.06.34.41-L
Tessekré-Forage	441.000	220.500	52.06.34.44-P
Barkédji	1.662.000	831.000	52.06.34.11-A
Gassane	2.882.000	1.441.000	52.06.34.12-F

Communautés rurales	Montant des recouvrements pour la gestion connue	Avance par C. R. recouvrement $\frac{\times 25 \times 2}{100}$	Numéros des codes
Thiargny	1.033.500	516.750	52.06.34.13-Q
Thiel	669.500	334.750	52.06.34.14-R
Vélingara	868.000	434.000	52.06.34.15-S
	27.802.000	13.901.000	

Récapitulation des avances par département

Départements de :		
Fatick	31.980.450	»
Foundiougne	25.940.050	»
Gossas	38.463.640	»
Kaffrine	79.975.250	»
Kaolack	24.130.655	»
Nioro	37.567.750	»
Mbour	22.217.750	»
Thiès	20.150.725	»
Tivaouane	28.842.625	»
Diourbel	18.048.000	»
Bambey	19.735.945	»
Louga	19.991.250	»
Kébémer	28.086.975	»
Linguère	13.901.000	»
Mbacké	17.246.250	»
	426.278.315	»

DECRET n° 78-200 du 8 mars 1978
portant réglementation des importations de matières textiles et d'ouvrages en ces matières

RAPPORT DE PRESENTATION

L'industrie textile sénégalaise connaît actuellement une situation difficile du fait d'une concurrence de plus en plus âpre de la part des entreprises étrangères.

Ce développement de la concurrence résulte essentiellement :

1° de la crise très profonde que traversent depuis de nombreux mois les entreprises textiles du monde occidental. Cette crise conduit les industriels à céder leurs stocks à des prix très bas uniquement pour se procurer de la trésorerie et éviter la cessation d'activité;

2° de l'accroissement très important de la capacité de production des pays asiatiques qui, disposant en outre d'usines très modernes et d'une main-d'œuvre bon marché, sont susceptibles de pratiquer des prix inférieurs aux prix de revient des entreprises sénégalaises.

Sur ce deuxième point, il est bon de noter que la Communauté économique Européenne et la France en particulier ont adopté des mesures draconiennes pour limiter les importations de produits textiles originaires d'Extrême-Orient.

De plus, au cours des dernières années, les entreprises sénégalaises ont vu leurs charges d'exploitation s'alourdir de façon très sensible.

C'est ainsi qu'en 1977 le prix de cession du coton fibre aux entreprises sénégalaises a été de 325 francs le kilogramme, en augmentation de 75 francs le kilogramme par rapport au prix pratiqué en 1976. Notons, cependant, que ce prix de 325 francs est un prix préférentiel compte tenu des niveaux très élevés atteints par les cours mondiaux du coton fibre en début de campagne, à l'époque où les industriels passent leurs ordres d'achat.

De plus, au début de l'année 1977, la mise en place de la nouvelle tarification de l'électricité s'est traduit par un alourdissement des charges d'exploitation des entreprises textiles d'environ 2,6 %.

Compte tenu d'une part de la concurrence étrangère et d'autre part de la faible solvabilité de la demande intérieure, les entreprises sénégalaises n'ont pas pu repercuter ces augmentations de leurs charges sur leurs prix de vente qui sont actuellement insuffisants pour leur permettre d'équilibrer leur exploitation.

Or, ces entreprises, qui valorisent une matière première locale et qui emploient une nombreuse main-d'œuvre, constituent un maillon essentiel de la politique d'industrialisation poursuivie par le Gouvernement qui doit s'efforcer de les aider à retrouver un niveau satisfaisant d'activité.

En généralisant la procédure de l'autorisation préalable, le présent projet de décret a pour but de limiter très strictement les importations de matières textiles et d'ouvrages en ces matières afin de réserver une part de plus en plus importante du marché intérieur aux entreprises locales. En conséquence, seules seront autorisées à l'avenir les importations de produits textiles non susceptibles de concurrencer la production nationale.

Ce contrôle plus strict des importations doit, à court terme, éviter les réductions d'horaires et les compressions de personnel et, à moyen terme, permettre aux entreprises nationales ayant retrouvé un niveau satisfaisant d'activité sur le marché intérieur de moderniser leur appareil de production et de se tourner résolument vers les marchés extérieurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissement publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976, le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976 et le décret n° 77-790 du 22 septembre 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation des matières textiles et des ouvrages en ces matières repris à la section XI du tarif douanier est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé du Commerce, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance.

Art. 2. — L'autorisation d'importation est délivrée par le Ministère chargé du Commerce après avis de la commission des importations textiles.

Art. 3. — La commission des importations textiles est consultative. Elle est composée comme suit :

— le directeur du Commerce extérieur ou son adjoint, *président;*
— le directeur des Douanes ou son représentant;
— le directeur du Commerce intérieur et des Prix ou son représentant;
— le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant;
— deux représentants de la Chambre de Commerce, et d'Insustrie de la Région du Cap-Vert;
— trois représentants des importateurs;
— un représentant de chacune des branches du secteur textile : filature et tissage, teinture et impression, bonneterie, linge de maison et confection.

Les représentants des importateurs et des industries sont désignés par le ministre chargé du Commerce sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Art. 4. — La commission se réunit autant que de besoin sur convocation de son président, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'importation inscrites à son ordre du jour.

Les avis de la commission sont rendus, compte dûment tenu des possibilités de production des entreprises textiles et d'ouvrages en ces matières, installées au Sénégal.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront définies par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Babacar BA.

DECRET n° 78-128 *en date du 7 février 1978 portant ouverture de crédits d'un montant de 93.000.000 de francs au compte spécial « Investissements sur subvention du FED ».*

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subvention du FED » des crédits d'un montant de 93.000.000 de francs.

Art. 2. — Ces crédits, destinés à couvrir la participation du FED au premier programme annuel de micro-réalisation sont répartis entre les chapitres et articles suivants :

Désignation de l'opération	Imputation	Montant
Cap-Vert :		
Equipement du chantier d'adaptation sociale	8-855-4161-2	14.540.515
Culture maraichère dans les Niayes	8-821-4162-2	11.348.400
Casamance :		
Equipement de jeunes agriculteurs	8-826-4041-2	2.883.667
Diourbel :		
Adduction d'eau Kaoussarah	8-812-4021-2	11.438.800
Fleuve :		
Pont submersible de Waoundé	8-841-4456-2	7.110.000
Sine-Saloum :		
Abattoir de Diakhao	8-822-4062-2	990.000
Route Senghor-Diarère	8-841-4276-2	1.535.000
Puits pastoraux	8-813-4051-2	1.800.000
Thiès :		
Adduction d'eau à Pout	8-812-4022-2	15.589.025
Claies de séchage de poissons à Kayar	8-824-4261-2	3.555.000
Equipement de puits à Mecké-Mbar	8-812-4052-2	6.000.000
Equipement des maraîchers	8-826-4042-2	2.775.000
Claies de séchage pour la Coopérative des femmes de Fadiouth	8-824-4262-2	3.200.000
Parcs à vaccination de Pout	8-822-4151-2	2.663.670
Imprévus	8-881-4011-2	7.570.923

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-139 *en date du 9 février 1978 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du Cercle hippique sportif et désignant l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du Cercle hippique sportif.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de 2 ans

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 3258 D.G. d'une superficie de 2 ha, 13 a, 75 ca appartenant à M. Jacques Scarpita, boucher-charcutier à Dakar, nécessaire à la réalisation du projet.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-164 *en date du 23 février 1978 portant inscriptption au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes.*

Article unique. — Les inspecteurs et officiers des Douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1977 et à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1re classe

MM. Guibril Mafal Diop, Mle de solde 18818-H, à compter du 1-1-1977;

Moïse Gomis, Mle de solde 30696-B, à compter du 20-7-1977.

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2e classe

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 55310-B, à compter du 1-8-1977;

Mamadou Malick Diawara, Mle de solde 55295-B, à compter du 1-11-1977.

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1re classe

MM. Insa Ndiaye, Mle de solde 352908, à compter du 17-1-1977;

Ibrahima Lô, Mle de solde 352901-J, à compter du 17-1-1977;

Mamadou Mansour Diop, Mle de solde 29375-F, à compter du 18-1-1977;

Thierno Ngom, Mle de solde 352909-R, à compter du 22-1-1977.

DECISIONS *autorisant des versements de ristournes dues à des communautés rurales*

Par décision n° 311 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 6 janvier 1978 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités et remboursements de l'avance sur ristourne, est autorisé le versement aux communautés rurales dont la liste suit de la ristourne pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1976 de la taxe rurale figurant sur l'état donnant la situation des recouvrements de la taxe rurale pour la gestion 1976-1977 déduction non faite des 25 % du fonds national de solidarité.

Communautés	N° de compte	Montant des recouvrements de la taxe rurale, gestion 1976-1977	Ristournes dues pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1976
REGION DE LOUGA			
Département de Louga			
C. R. Coki	52-06	4.505.000	2.252.500
Ndiagne	52-06	3.107.500	1.553.750
Thiamène	52-06	3.927.500	1.963.750
Pété Ouarakh	52-06	892.500	446.250
Nbédiène	52-06	3.837.500	1.918.750
Nguidilé	52-06	2.696.000	1.348.000
Niomré	52-06	3.444.000	1.722.000
Kelbé Guèye	52-06	1.814.000	907.000
Keur Momar Sarr	52-06	1.785.500	892.750
Gandé	52-06	2.015.500	1.007.750
Syer	52-06	635.000	317.500

Communautés	N° de compte	Montant des recouvrements de la taxe rurale, gestion 1976-1977	Ristournes dues pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1976
Nguer Malal	52-06	2.536.500	1.268.250
Sakal	52-06	4.004.000	2.002.000
Léona	52-06	2.680.500	1.340.250
Nguène Sarr	52-06	2.101.500	1.050.750
		39.982.500	19.991.250
Département de Kébémer			
C. R. Darou Mousty	52-06	6.116.500	3.058.250
Ndoyène	52-06	3.098.900	1.549.450
Touba Médina	52-06	3.557.100	1.778.550
Mbadiane	52-06	2.704.200	1.352.100
Darou Marnane	52-06	5.878.000	2.939.000
Sam Yabal	52-06	2.511.600	1.255.800
Ndande	52-06	3.604.800	1.802.400
Kab Gaye	52-06	2.722.900	1.361.450
Thieppe	52-06	2.415.800	1.207.900
Badagne	52-06	3.159.500	1.579.750
Diokhoul Diawagne	52-06	2.685.700	1.342.850
Sagatta	52-06	4.245.400	2.122.700
Thiolem Fall	52-06	4.650.700	2.325.350
Kanène Ndiob	52-06	3.098.550	1.459.275
Loro	52-06		1.625.400
Guéoul	52-06	2.473.500	1.236.750
		56.173.950	28.086.975
Département de Linguère			
C. R. Boulal	52-06	1.057.500	528.750
C. R. Dialy	52-06	4.196.500	2.098.250
Sagatta	52-06	2.481.500	1.240.750
Dahra	52-06	4.300.500	2.150.250
Ouarkhokh	52-06	2.477.000	1.238.500
Lougré Thioly	52-06	241.500	120.750
Labgar	52-06	271.000	135.500
Dodji	52-06	1.002.500	501.250
Kambe	52-06	2.019.500	1.009.750
Mbeuleukhé	52-06	957.500	478.750
Mboula	52-06	1.241.000	620.500
Tissekré Forage	52-06	441.000	220.500
Barkedji	52-06	1.662.000	831.000
Gassane	52-06	2.882.000	1.441.000
Thiargny	52-06	1.033.500	516.750
Thiel	52-06	669.500	334.750
Vélingara	52-06	868.000	434.000
		27.802.000	13.901.000

Art. 2. — La dépense, arrêtée à la somme de 61.979.225 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1977-1978 sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 312 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 6 janvier 1978 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités et remboursement de l'avance sur ristourne, est autorisé le versement aux communautés rurales dont la liste suit de la ristourne pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1976 de la taxe rurale figurant sur l'état donnant la situation des recouvrements de la taxe rurale pour la gestion 1976-1977 déduction non faite des 25 % du fonds national de solidarité.

Communautés	N° de compte	Montant des recouvrements de la taxe rurale, gestion 1976-1977	Ristournes dues pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1976
REGION DE DIOURBEL			
Département de Diourbel			
C.R. Ndoulo	52-06	3.545.500	1.772.750
Ngohé	»	3.447.500	1.723.750
Pattar	»	3.457.500	1.728.750
Tocky	»	3.710.500	1.855.250
Touré Mbonde	»	3.002.000	1.501.000
Ndindy	»	5.824.000	2.912.000
Dankh Sène	»	3.716.000	1.858.000
Gado Escale	»	3.351.000	1.675.500
Keur Ngalgou	»	2.300.000	1.150.000
Taïba Moutoupha	»	3.742.000	1.871.000
		36.096.000	18.048.000
Département de Bambey			
C.R. Gavane	»	2.885.000	1.442.500
Lambaye	»	4.373.890	2.186.945
Nogom	»	3.047.000	1.523.500
C.R. Refane	»	2.933.000	1.466.500
Baba Garage	»	4.302.500	2.151.250
Keur Samba Kane	»	4.815.500	2.407.750
Din Guiraye	»	3.166.500	1.583.250
Ngoye	»	4.715.000	2.357.500
Ndondol	»	2.309.500	1.154.750
Tiakhar	»	4.006.000	2.003.000
Ndangalma	»	2.918.000	1.459.000
		39.471.890	19.735.945
Département de Mbacké			
Touba	»	7.867.000	3.933.500
Touba Fall	»	3.842.000	1.921.000
Missirah	»	3.025.000	1.512.500
Dalla	»	2.041.000	1.020.750
Kéré Mbaye	»	2.028.000	1.014.000
Ngaye	»	1.402.500	701.250
Kael	»	3.715.000	1.857.500
Ndioumane	»	2.696.000	1.348.000
Madina	»	2.043.000	1.021.500
Touba Mboul	»	1.998.000	999.000
Dandaye Gouygui	»	1.978.000	989.250
Darou Salam Typ	»	1.856.000	928.000
		34.492.500	17.246.250

Art. 2. — La dépense, arrêté à la somme de 55.030.195 francs imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1977-1978, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-163 du 18 février 1978
portant octroi d'une indemnité représentative de logement aux sapeurs-pompiers du corps d'extinction

RAPPORT DE PRESENTATION

Le corps national des Sapeurs-Pompiers est composé de personnels militaires et d'anciens sapeurs-pompiers communaux intégrés dans un corps d'extinction.

Si les dispositions du décret n° 70-1455 du 31 décembre 1970, modifié par le décret n° 76-670 du 18 juin 1976, fixent les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille sont applicables aux sapeurs-pompiers à statut militaire, il s'avère que les sapeurs du corps d'extinction, qui ne sont ni militaires, ni militarisés, continuent, en tant que personnel civil, à être administrés par la Fonction publique et les dispositions du décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ne leur sont pas applicables.

En raison des missions spéciales qu'assurent ces personnels assujettis aux mêmes préoccupations que les sapeurs-pompiers militaires, de la nécessité de loger, selon les possibilités, tous les personnels dans les casernes ou dans les environs immédiats de celles-ci et eu égard à l'insuffisance du domaine immobilier mis à la disposition du corps national des sapeurs-pompiers, il a été jugé commode d'envisager l'attribution d'une indemnité représentative de logement aux personnels de cette catégorie pour lever toute discrimination entre agents partageant les même servitudes.

Tels sont, M. le Président de la République, les motifs qui sont à l'origine du projet de décret que le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur soumet à votre approbation et présente à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-224 du 6 juin 1962 portant organisation générale du corps national des sapeurs-pompiers, modifié;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels, modifié par les décrets n° 66-062 du 22 janvier 1966, n° 69-772 du 27 juin 1969, n° 72-965 du 26 juillet 1972 et n° 74-969 du 25 septembre 1974;

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs;

Vu le décret n° 76-670 du 18 juin 1976 fixant les conditions d'attribution de logements aux militaires chefs de famille;

Vu l'arrêté n° 706 PI du 31 janvier 1957 portant statut du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal;

Vu l'arrêté interministériel n° 3066 M.INT. du 26 février 1965 portant intégration dans le corps national des sapeurs-pompiers des personnels du corps de Dakar, modifié par l'arrêté interministériel n° 9133 M.F.P.T.E. du 19 août 1974;

Vu l'arrêté interministériel n° 11850 M.F.T.E.-M.INT.-M.F.A. du 16 octobre 1974 relatif au transfert des sapeurs-pompiers des centres secondaires de Thiès, Kaolack et Saint-Louis au corps national des sapeurs-pompiers;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnels du corps d'extinction chefs de famille en service au corps national des sapeurs-pompiers sont logés, selon les possibilités, par les soins de l'unité d'affectation. Ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement quel que soit le statut civil qui les régit.

Art. 2. — Lorsqu'ils ne peuvent être logés dans le domaine immobilier affecté au corps national des sapeurs-pompiers, ils bénéficient, sur décision du ministre de l'Intérieur, d'une indemnité mensuelle dite « indemnité représentative de logement ».

Le montant de cette indemnité dont le taux maximum est fixé à 25.000 francs pour les officiers et 15.000 francs pour les sous-officiers ne peut être supérieur au loyer payé au logeur.

Art. 3. — L'indemnité représentative de logement est également attribuée lorsque les intéressés occupent personnellement un logement dont ils sont propriétaires ou pour lequel ils ont souscrit un contrat de location-vente.

Dans le premier cas, l'indemnité est payée au taux maximum de la catégorie.

Dans le second cas, le montant de l'indemnité ne peut dépasser celui du loyer prévu par le contrat de location vente lorsque le montant du loyer est inférieur à celui de l'indemnité correspondant à la hiérarchie de l'intéressé.

Art. 4. — Les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement sont renouvelées annuellement sur production de pièces justificatives par le ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-134 du 9 février 1978
nommant M. Abdou Salam Mbengue, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, cumulativement avec résidence à Bamako, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Haute-Volta.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-983 du 5 octobre 1976 nommant M. Mbengue, Ambassadeur à Bamako;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Salam Mbengue, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Bamako, est nommé cumulativement avec résidence à Bamako, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Sangoulé Lamizana, Président de la République de Haute-Volta.

Art. 2 — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-142 du 9 février 1978
portant nomination de M. Climerio Péreira Velhoso, en qualité de consul honaire du Sénégal à Rio-de-Janeiro

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Climerio Pereira Velhoso est nommé Consul honoraire du Sénégal à Rio-de-Janeiro.

Art. 2. — M. Climerio, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-153 du 14 février 1978
portant approbation de l'accord en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne lee 21 février 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-99 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord en matière de Tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbone le 21 février 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord en matière de Tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-154 du 14 février 1978
portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens, signé à Dakar le 25 février 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-103 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens, signé à Dakar le 25 février 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens, signé à Dakar le 25 février 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

M. André Guillabert, ancien Ambassadeur, Haut Représentant du Sénégal auprès de la République française, a contribué de façon remarquable à renforcer les relations franco-sénégalaises, par son habileté et son sens élevé des responsabilités, durant les périodes allant de 1960 à 1962 et de 1966 à 1977. C'est pourquoi, ce témoignage de satisfaction lui est décerné.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM au décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérifications des comptes et de contrôles des établissements publics (publié au n° 4595 du 12 novembre 1977 du *Journal officiel*, page 1325).

1° Au 3° alinéa de l'article 15, page 1387 :

Après :

« — un représentant du ministre auquel ressortit l'activité de l'organisme en cause »,

Ajouter :

« — un représentant du contrôleur financier ».

2° A l'annexe :

I. — ETABLISSEMENTS PUBLICS.

a) *Etablissement publics à caractère administratifs* (page 1388).

Au lieu de :

« — Compagnie nationale du Théâtre Daniel-Sorano »,

Lire :

« — Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano ».

3° A l'annexe :

II. — SOCIETES NATIONALES ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE.

d) *Ministère du Développement industriel et de l'Environnement* (page 1389) :

Au lieu de :

« Petersen »,

Lire :

« Fertisen ».

4° A l'annexe :

II. — SOCIETES NATIONALES ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE.

f) *Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports* (page 1389).

Au lieu de :

« Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (SENAM) »,

Lire :

« Compagnie sénégalaise de Navigation (COSENA) ».

Et ajouter ensuite :

« Société sénégalaise de Navigation maritime (SENAM) ».

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 78-104 *en date du 3 février 1978 désignant les présidents et membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la Cour d'Appel de Dakar pour l'année 1978.*

Article premier. — Sont nommés pour l'année 1978 membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'Appel de Dakar :

Président :

M. Gilbert André, président de chambre à la Cour d'Appel.

Membres :

MM. Serigne Bâ, conseiller à la Cour d'appel;

Pierre Douçot, vice-président du Tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-144 *en date du 9 février 1978 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un mineur*

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Winfried Veit et Mme, née Helga Zacha, demeurant au n° 3, rue III *bis*, Point E, Dakar, en vue de l'adoption de la mineure Tanja Andréa, née le 7 juin 1977 à Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 78-162 du 17 février 1977
fixant le taux de l'allocation scolaire mensuelle attribuée aux élèves ingénieurs dee l'Ecole polytechnique de Thiès

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de l'article 27 du décret n° 74-1282 du 23 décembre 1974 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole polytechnique de Thiès, les élèves-ingénieurs de cet établissement ont droit à une allocation mensuelle dont le taux est fixé par décret.

Soumis au régime de l'internat, les élèves-ingénieurs, sans être des militaires, sont toutefois, pendant la durée de leurs études, astreints à une formation prémilitaire et à une discipline de type militaire précisées dans le règlement intérieur de l'Ecole.

Compte tenu des motifs ci-dessus évoqués et en raison du régime spécial de l'Ecole polytechnique, il apparaît juste et nécessaire d'accorder aux élèves-ingénieurs une allocation scolaire mensuelle, selon un taux progressif suivant les années d'étude. Son montant étant déterminé en fonction des propositions contenues dans le projet de modification du décret n° 73-467 du 21 mai 1973 adopté par la Cour suprême sous le n° 3-A-77, le 21 janvier 1977; ainsi :

— L'allocation scolaire mensuelle est fixée à 17.000 francs en première année et progresse de 2.000 francs d'une année à l'autre pour atteindre le montant maximum de 25.000 francs en cinquième et dernière année (article premier);

— Pendant les grandes vacances, le taux est majoré de 8.500 francs pour le porter au montant qu'aurait perçu l'élève externe (article 2);

— L'article 3 prévoit l'octroi d'une allocation de stage au taux de 700 francs par jour comme le propose le département de l'Enseignement supérieur (projet déjà cité);

— Les articles 4 (en ce qui concerne l'élève marié) et 5 (pour l'élève en instance d'affectation) étendent aux élèves de l'Ecole polytechnique les mêmes avantages accordés à leurs camarades des autres écoles de formation (articles 4 et 6 du projet en cause).

En effet, au moment où le décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant les agents de l'Etat est en cours de réforme alors que l'Ecole polytechnique de Thiès n'est pas concernée (selon l'article 8 du projet élaboré à cette fin), il est apparu opportun de fixer, par un texte particulier, le taux des allocations scolaires des élèves de cet établissement.

Le présent projet de décret qui comblerait le vide juridique existant éliminerait en même temps les disparités actuelles constatées et qui pénalisent sans raison les élèves de l'Ecole polytechnique de Thiès.

Telle est, M. le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 portant création de l'Ecole polytechnique, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 74-1282 du 23 décembre 1974 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole polytechnique de Thiès, notamment en son article 27;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de l'allocation scolaire mensuelle attribuée aux élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique de Thiès est fixé ainsi qu'il suit :

— Année préparatoire et première année : 17.000 francs;
— Deuxième année : 19.000 francs;
— Troisième année : 21.000 francs;
— Quatrième année : 23.000 francs;
— Cinquième année : 25.000 francs.

Art. 2. — Pendant les grandes vacances scolaires, l'élève perçoit une allocation complémentaire mensuelle de 8.500 francs qui s'ajoute à l'allocation principale fixée à l'article premier, pour tenir compte de sa position d'externé.

Art. 3. — Lorsque le stage est effectué hors de l'établissement, les élèves qui y sont soumis perçoivent, pendant la durée du stage, une indemnité forfaitaire de 700 francs par jour, appelée indemnité de stage.

Art. 4. — L'élève marié, dont l'épouse n'exerce aucune fonction rémunérée ou ne bénéficie d'aucune allocation ou prestation, reçoit un supplément familial égal à la moitié de l'allocation à laquelle il a droit.

Art. 5. — L'élève ayant terminé sa scolarité et en instance d'affectation perçoit un pécule équivalent à deux mois du traitement afférent à l'indice 1700.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Forces armées

et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-143 en date du 9 février 1978 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Mané de l'Armée nationale, précédemment placé dans la position de non-activité par mesure disciplinaire, est, à compter du 1er décembre 1977, réintégré dans la position d'activité.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent.

Par décret n° 78-158 en date du 15 février 1978 :

Article premier. — Le capitaine Félix Loréna Dacosta de l'Armée nationale, né le 14 janvier 1928, qui a atteint la limite d'âge de son grade le 13 janvier 1978, est rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les cadres des réserves avec son grade à compter du 14 janvier 1978.

Art. 2. — L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance d'une pension proportionnelle.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-159 en date du 15 février 1978 :

Article premier. — Le lieutenant de vaisseau Abdoulaye Thiaw de la Marine nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar, en sa séance du 20 août 1977, est, à compter de cette date, reclassé dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 35 %, emploi sédentaire.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-160 en date du 15 février 1978 :

Article premier. — Le capitaine Alioune Sow du 1er groupement aérien sénégalais, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 20 août 1977, est, à compter de cette date, reclassé dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 30 % inapte au personnel navigant.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-161 en date du 15 février 1978 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 77-913 du 21 octobre 1977 sont abrogées et remplacées par celles visées à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le capitaine Abdoul Wane de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire est, par voie de changement d'arme, transféré avec son grade, son ancienneté de grade et de service dans l'Armée nationale à compter du 1er juillet 1977.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par arrêté ministériel n° 331 M.F.A.-CAB. MILI. en date du 7 janvier 1978 :

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, sont déclarés reçus et titulaires de ce diplôme à compter du 1er janvier 1978.

1. Demba Diamanka, Administration de la Santé;
2. Mamadou Diop, Gendarmerie
3. Boubacar Wane, Arme de Mêlée;
4. Alboury Faty Ndiaye, Chancellerie;
5. Ndongo Dieng, Gendarmerie;
6. Ibrahima Diouf, Arme de Mêlée;
7. Amadou Kamara, Arme de Mêlée;
8. Barthélémy Faye, Arme de Mêlée.

Par arrêté ministériel n° 332 M.F.A.-CAB MILI en date du 7 janvier 1978 :

Article unique. — Les sous-officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), sont déclarés admis à cet examen à compter du 1er janvier 1978.

1. Daouda Guèye, adjudant, Génie Arme;
2. Mamadou Faye, adjudant, A.C.T.;
3. El-Hadji Lamine Dièye adjudant, Matériel;
4. Souleymane Guèye, adjudant, A.C.T.;
5. El-Hadji Abdoulaye Cissé, adjudant-chef, Transmission;
6. Yancouba Badji, adjudant, Matériel;
7. Arfang Sadji, adjudant-chef, Gendarmerie;
8. Yalane Sène, adjudant, A.C.T.;
9. Mamadou Niang, Adjudant-chef, A.C.T.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ERRATUM *à l'arrêté interministériel n° 12872 M.D.R.H. en date du 20 octobre 1977 autorisant les reports de crédits du budget de la Société des Terres neuves de l'exercice 1975-1976 sur l'exercice 1976-1977 (publié au* Journal officiel n° 4603 *du 17 décembre 1977, page 1551).*

Après l'article premier, supprimer la mention : « Léopold Sédar SENGHOR ».

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 78-047 du 11 janvier 1978 modifiant le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences économiques (J.O. n° 4613 du 4 février 1978, page 147).

Au lieu de :

« Article premier. — Les articles 3, 7° alinéa, 11, 12 et 16 du décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3, 7° alinéa. — Le deuxième cycle est de deux ans. Il est sanctionné par une maîtrise ès sciences économiques ».

. . . . . .

Lire :

« Article premier. — Les articles 3, 4° alinéa, 11, 12 et 16 du décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3, 4° alinéa. — Le deuxième cycle est de deux ans. Il est sanctionné par une maîtrise ès sciences économiques ».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 78-152 *en date du 14 février 1978 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar.*

Article premier. — Mme Jacqueline Roy, docteur ès-sciences naturelles, inscrite sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommée maître de conférences stagiaires de biologie animale à compter du 1er octobre 1977.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressée est prise en charge par le Ministère français de la Coopération dans le cadre de la globalisation.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 295 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 6 janvier 1978 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.) session de 1978.*

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1978, les candidates et candidats dont les noms suivent :

I.R.E.P. DU CAP-VERT

I.P. de Dakar-Ville

Mlle Marie Emilie Mbaye, enseignement privé, Cathédrale.

I.P. de Dakar-Médina

MM. Oumar Kassé, Mle de solde 32036-D, Paille-d'Arachide-II; Babacar Samb, Mle de solde 47990-C, Missirah-Colobane.

I.P. de Rufisque

Mlle Soukeyna Diop Guèye, Mle de solde 31809-S.

I.R.E.P. DE CASAMANCE

I.P. de Ziguinchor

M. Firmin Badji, enseignement privé, Mission Adven.

I.P. de Bignona

M. Vieux Kanghe, Mle de solde 32035-C, Mlomp.

I.R.E.P. DU FLEUVE

I.P. de Saint-Louis

Mme Ndèye Fama Diop, Mle de solde 31787-H, Diamaguène-Filles.

I.R.E.P. DE THIES

I.P. de Mbour

Mlle Marie Satine Sarr, enseignement privé, Sainte-Thérèse.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant admission à divers concours*

Par décision ministérielle n° 351 M.E.N.-S.G.-S.G.-S.EX.C. en date du 9 janvier 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au Certificat de Fin de stage des Centres de Formation pédagogique permanents de Dakar et Thiès (C.F.S.-C.F.P.) 2e session de 1977 les stagiaires ci-dessous désignés classés par ordre de mérite.

Centre de Dakar

1. Aïssatou Ly;
2. Mapaté Samb;
3. Salif Dian Diallo;
4. Mariama Fall;
5. Cheikhou Diop;
6. Khadidiatou Kébé;
7. El Hadj Lamine Guèye;
8. Marième Fall;
9. Mame Dièye Bèye;
10. Katy (Diop) Sow;
11. Ndèye Aminata Fall;
12. Soulèye Ndao;
13. Sokhna Fall Sène;
14. Léna Diouf;
15. Magatte Guissé;
16. Bineta (Badiane) Fall; Dame Ndiaye;
18. Fatoumata Diagne;
19. Saïdou Sow;
20. Seydou Koné;
21. Ibrahima Traoré;
22. Anta Ndiaye Guèye;
23. El Hadji Ibrahima Thiam;
24. Mame Yacine Sourang;
25. Ibrahima Bâ;
26. Marième Ndiaye;
27. Seyni Diop;
28. Elimane Racine Sy;
29. Amadou Tidiane Niang;
30. Ndèye Rokhaya Kâne;
31. Ndèye Loum;
32. El Hadji Cheikh War;
33. Massemba Diouf;
34. Garmy Samb;
35. Mandiock Cissé;
36. Farimata (Diallo) Tandine;
37. Fatoumata Bineta Cissokho;
38. Khoudia Camara;
39. Birahim Babou.

Centre de Thiès

1. Awa Bénékri Bousso;
2. Mansour Ndiaye;
3. Saliou Niang;
4. Abdoulaye Ndiaye;
5. Mamadou Sylla;
6. Mme Fanto Guindo;
7. Abdoulaye Diallo;
8. Mlle Salimata Ndong;
9. Aminata Cissé Ndao;
10. Mamadou Mbaye;
11. Mlle Awa Mbaye;
12. Mme Aïssatou Faye Ndiaye;
13. Madany Sy;
14. Sokhna Bousso Diagne;
15. Mme Ndèye Fofana Seck;
16. Bolo Tall;
17. Anta Gaye;
18. Aïssatou Sow Diop;
19. Mlle Bana Gakou Saké; Ibrahima Thioub;
21. Mme Fatou Sarr Sylla;
22. Papa Diouf;
23. Fatou Goudiaby.

Par décision ministérielle n° 353 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 9 janvier 1978 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), 2e session de 1977, du Centre de Formation pédagogique spécial de Thiès, les élèves-maîtres ci-dessous désignés et classés par ordre de mérite :

1. Mamadou Lamine Sy; Mame Ibrahima Sy;
3. Ndoura Thiam;
4. Cheikh Tidiane Ndiaye.

Par décision ministérielle n° 475 M.E.N.-S.G.-EX. C. en date du 11 janvier 1978 :

Article unique. — Les candidates et candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'entrée aux centres de formation pédagogique (C.F.P.), session du 12 octobre 1977 et reçoivent les affectations suivantes :

I. — *Centre de formation pédagogique de Dakar*

1. Mamadou Loucané Dramé;
2. Babacar Mbaye;
3. Samane Diouf;
4. Mbaye Diaw;
5. Moussa Diédhiou;
6. Adama Diop;
7. Mamadou Ndiaye;
8. Ernest Sagna;
9. Adama Thiombane;
10. Ramatoulaye Bathily;
11. Mamadou Diop;
12. Kisma Dramé;
13. Dior Guèye;
14. Papa Mboup;
15. Saliou Fall;
16. Louis Diom;
17. Mamadou Faye;
18. Abdou Sonko;
19. Abibou Diop;
20. Papa Ndiaye;

21. Thienfaye Diatta;
22. Amadou Ndiaye;
23. El Hadji Mbengue;
24. Amadou Fall;
25. Fatou Dial;
26. Babacar Fall;
27. Fatou Ndiaye;
28. Fatou Mbaye;
29. Khady Faye;
30. Alioune Guéladio;
31. Mamadou Guèye;
32. Saër Dièye;
33. Moussa Diop;
34. Thiaba Diene Diop;
35. Cheikh Diarra;
36. Assinghalène Diatta;
37. Khady Ndoye;
38. Mamadou Diakhaté;
39. Samba Diop;
40. Assane Fall;
41. Alassane Sarro;
42. Mousssa Cissoko;
43. Souleymane Diouf;
44. Issa Guèye;
45. Madeleine Ndiaye;
46. Khoudia Boye Diop;
47. Bou Badji;
48. Aïda Nappo Delphine Mbaye;
49. Amadou Ndiaye;
50. Ndèye Penda Ndiaye;
51. Djibril Sall;
52. El Hadji Abdoul Aziz Thiam;
53. Mamadou Lamine Aïdara Sokhna;
54. Meïssa Diop;
55. Mariane Nango;
56. Khady Sarr;
57. Coumba Diop;
58. Sidy Ndiaye;
59. Souleymane Ndiaye;
60. Abdou Dioum Niang;
61. Mamina Sonko;
72. Ibrahima Badji;
63. Mamadou Guèye;
64. Bougouma Seck;
65. Amar Ly;
66. Marième Ndiaye;
67. Aïda Ndiaye;
68. Abdoulaye Bâ;
69. El Hadji Baba Ndiongue;
70. Goundiodje Fall;
71. Mouhamadou Bamba Fall;
72. Marie Pascaline Diouf;
73. Aïssatou Bâ;
74. Abdoulaye Guèye;
75. Ndèye Dieng;
76. Marème Guèye;
77. Fatou Mbaye;
78. Maïmouna Tambédou;
79. Maty Dioukhané;
80. Maty Bineta Dieng.

II. — *Centre de formation pédagogique de Thiès*

1. Yakhya Diouf;
2. Saliou Fal;
3. Ibra Sarr;
4. Souleymane Gaye;
5. Marième Diouck;
6. Cheikhou Oumar Bâ;
7. Moussa Faye;
8. Mor Khady Niang;
9. Madhiou Kaba;
10. Cheikh Mbacké Diop;
11. Ousmane Keïta;
12. Moussa Diédhiou;
13. Makhary Diop;
14. Egoul Guèye;
15. Papa Ndiaye;
16. Amadou Tidiane Diongue;
17. Nogoye Thiao;
18. Alioune Tall;
19. Yacine Doucouré;
20. Alioune Sène Sakho;
21. El Hadji Kader Fall;
22. Amadou Mactar Bousso;
23. Mamadou Ndiaye;
24. Yougare Dione;
25. Kouvairy Fall;
26. Amy Diaw;
27. Maïrame Polèle Bâ;
28. Papa Gning;
29. Fatimata Ly;
30. Jean Antoine Gaye;
31. Aliou Aw;
32. Oumar Ndiaye;
33. Mouhamane Soumbounou;
34. Allé Ndiaye;
35. Malick Diouf;
36. Abdoulaye Sy;
37. Fatou Cissé;
38. Malick Diakhaté ;
39. Khday Ndiaye ;
40. Michel Diatta;
41. Dédé Niang;
42. Abibou Cissé;
43. Abdoul Aziz Dieng;
44. Thiéyacine Guèye;
45. Khadidiatou Kane;
46. Gabrielle Fatimata Bâ;
47. Aminata Sow;
48. Cheikhou Oumar Hane;
49. Yacine Ndiaye;
50. Pierre Sène;
51.;Albert Tendeng;
52. Chérif Mohamed Lamine Dieng;
53. Ibrahima Dieng;
54. Makhtar Samb;
55. Adama Dieng;
56. Maurice Baloucoune;
57. Mbaye Lèye Niang;
58. Souleymane Diédhiou;
59. Mariame Ndiaye;
60. Abdou Sané;
61. Baye Magatte Eèye;
62. Moussa Bâ;
63. Médoune Dieng;
64. Mamadou Sambe;
65. Malang Diémé ;
66. Amath Ngom;
67. Thomas Abeudjo;
68. Amadou Dia;
69. Coumba Diouf;
70. Amon Tendeng;
71. Mbaye Diop.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exploitation de carrières de grés*

Par arrêté interministériel n° 190 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — M. Mame Birame Issa Diouf, exploitant de carrières à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert situé à Samketeh sur le domaine national, dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 85 599,27 en vue d'y extraire des matériaux de grés.

La situation de ladite carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — M. Mame Birame Issa Diouf versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 270.000 francs à compter du 1er jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. Mame Birame Issa Diouf à Thiès et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — M. Mame Birame Issa Diouf s'engage à procéder à la remise en état des lieux : remblaiement après la fermeture de la carrière financement d'un reboisement compensateur d'une superficie égale à celle occupée par l'exploitation.

Art. 8. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 191 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — La Société sénégalaise des Carrières de Ngayame, Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à NGayame sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès) sur une superficie de 29 233 mètres carrés en vue d'y extraire des matériaux de grès. grès

La situation de ladite carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La Société sénégalaise des Carrières de Ngayame versera, sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 250.000 francs à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom « Société sénégalaise des carrières de Ngayame » et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — La Société sénégalaise des carrières de NGayame s'engage à procéder à la remise en état des lieux : remblaiement après fermeture de la carrière; financement d'un reboisement compensateur d'une superficie égale à celle occupée par l'exploitation.

Art. 8. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 201 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. en date du 5 janvier 1978 :

Article premier. — L'Entreprise générale de Bâtiments et Travaux publics est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert situé à Toglou Sérère sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès) sur une superficie de 9226 mètres carrés en vue d'y extraire des matériaux de grès.

La situation de ladite carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'Entreprise générale de Bâtiments et Travaux publics versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 100.000 francs à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30X40 cm très visible portant le nom « Entreprise générale de Bâtiments et Travaux publics » et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière .

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — L'entreprise générale de Bâtiments et Travaux publics s'engage à procéder à la remise en état des lieux : remblaiement après la fermeture de la carrière; financement d'un reboisement compensateur d'une superficie égale à celle occupée par l'exploitation.

Art. 8. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-151 du 14 février 1978 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 34;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 7 au 16 février 1978.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République .

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 78-149 du 14 février 1978 portant nomination du directeur des Etudes et de la Programmation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par le décret n° 77-1137 du 20 décembre 1977;

Sur la proposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, ingénieur des travaux publics, précédemment inspecteur des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est nommé directeur des Etudes et de la Programmation.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanismes et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 78-150 du 14 février 1978
portant nomination du directeur des Travaux publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;
Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par le décret n° 77-1137 du 20 décembre 1977;
Sur la proposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Tambadou, ingénieur des travaux publics, précédemment directeur des Etudes et de la Programmation et directeur des Travaux publics par intérim, est nommé directeur des Travaux publics.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanismes et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 78-145 du 9 février 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 22 janvier 1978, de l'intérim du ministre de la Culture pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2 — Le ministre de la Culture et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal offiiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 78-155 du 14 février 1978
portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, Mle de solde 10024-C, administrateur civil, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières au Ministères de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribu-tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8038, déposée le 4 mars 1978, le sieur Lamine Diack, receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-1164 du 27 novembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 3 a. 98 ca, situé à Rufisque, avenue Ousmane-Socé-Diop et borné : au Nord, par le titre n° 230 et un terrain non immatriculé; au Sud, par l'avenue Ousmane-Socé-Diop; à l'Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre n° 38.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décert n° 74-1164 du 27 novembre 1974.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-cinquante-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le lundi 11 juillet 1977 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
6000	12000	0	1.000	500	1.000	500
600	1200	40	5.000	2.500	6.000	3.000
600	1200	62	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	474	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	719	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	404	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	053	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	939	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	488	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	032	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	515	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	365	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	605	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	0961	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	6883	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2.397	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2349	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4944	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2508	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	41496	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38238	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27623	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41398	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27069	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50737	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14345	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18271	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23819	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14871	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51763	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49306	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38538	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15778	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15592	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41044	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14893	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59051	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10033	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08141	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41967	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48902	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25030	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36701	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	59199	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47659	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24288	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41379	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41618	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59962	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16128	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	29459	30.000	15.000	25.000	12.500
1	2	16568	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04861	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35451	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07464	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58723	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58558	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41375	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	10518	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00588	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52906	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07726	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45657	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25552	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52959	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21825	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48338	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16641	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11882	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08693	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50012	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	36982	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	48920	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48385	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05582	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15096	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21718	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09995	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29233	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49705	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07754	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	57028	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19443	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56186	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	49040	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32778	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47911	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23676	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49806	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19431	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19779	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58045	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27093	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15622	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12575	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31699	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19238	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04692	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52148	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21854	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37543	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42102	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30901	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31014	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11273	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05595	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04041	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	55790	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48694	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30303	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41599	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10159	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16745	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54288	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12918	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50426	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40081	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48519	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	34020	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39461	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18612	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35321	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40618	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20852	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41299	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38901				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
	2	59149	50.000	25.500	50.000	25.000
1	2	10393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09598	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56316	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33680	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	29166	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51019	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51711	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11147	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25765	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56254	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05675	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57616	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39618	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48534	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34871	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39994	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06839	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59792	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41931	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14639	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20727	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18392	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29866	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14438	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50060	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50385	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53097	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55241	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41286	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21947	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16546	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51118	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41654	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54219	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14070	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	38007	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42359	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01826	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14411	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05548	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28614	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41952	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	15306	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	52520	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	13934	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	35628	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05628	15628	25628	45628	55628	65628	75628	85628	95628
30628	31628	32628	33628	34628	36628	37628	38628	39628
35028	35128	35228	35328	35428	35528	35728	35828	35928
35608	35618	35638	35648	35658	35668	35678	35688	35698
35620	35621	35622	35623	35624	35625	35626	35627	35629

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PLOMBERIE ET COUVERTURE "S. A. P. C."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 4,5 route de Rufisque — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Mbaye, notaire à Dakar, le 4 janvier 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE AFRICAINE DE PLOMBERIE ET DE COUVERTURE » en abrégé « S.A.P.C. », ayant son siège social à Dakar, Km. 4,5, route de Rufisque et pour objet :

— tous travaux de plomberie et couverture, tuyauterie industrielle, adduction d'eau, travaux de bâtiments;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Claude Pagnoux non associé demeurant à Dakar a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la Société, ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Mbaye, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Regroupement des productrices en couture et broderie de Foundiougne «

Objet : Unir les femmes animées d'un même idéal et créer parmi elles des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; développer leurs connaissances et mettre à la disposition de leurs sœurs une gamme d'activités propres à assurer leur formation dans le domaine de la couture et de la broderie; contribuer par ses moyens à l'émancipation civique de la population toute entière.

Siège social : Chez Mme Diagne, née Gnagna Mboup, quartier Escale à Foundiougne.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Gnagna Mboup, *présidente;*
Fatou Sarr, *vice-présidente;*
Ndèye Mbenda Diop, *vice-présidente;*
Bineta Diouf, *secrétaire générale;*
Mame Sèye Faye, *secrétaire générale adjointe;*
Ramatoulaye Diouf, *trésorière générale;*
Mame Anta Sène, *trésorière générale adjointe.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3369 M.INT.-D.A.G.T. du 9 février 1978 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13548 D.G.

1-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

BILAN au 30 septembre 1977
(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	3.671.925.350	Postes, trésors publics	333.090.221
Banques et correspondants	260.954.210	Comptes de chèques	7.100.133.216
Portefeuille effets	5.954.913.916	Comptes courants	7.826.216.175
Crédits à court terme	12.687.362.095	Banques et correspondants	655.990.022
Crédits à moyen terme	3.776.180.283	Comptes exigibles après encaissement	3.322.974.483
Crédits à long terme	239.778.533	Créditeurs divers	792.661.700
Débiteurs divers	87.482.136	Acceptations à payer	58.815.553
Débiteurs par acceptation	58.815.553	Bons et comptes à échéances fixes	4.899.236.305
Titres-Participations	221.615.000	Comptes d'ordre et divers	1.326.593.915
Actionnaire	»	Réserves	375.260.000
Comptes d'ordre et divers	918.748.207	Capital ou dotations	1.200.000.000
Immeubles et mobilier	309.260.196	Bénéfices de l'exercice	270.714.342
Pertes de l'exercice	»	Bénéfices reportés	25.349.547
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	28.187.035.479	Total	28.187.035.479

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	5.721.854.873
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	»
Ouverture de crédits confirmés	1.195.162.730

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

DAKAR - COMMERCE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.250.000 francs C. F. A.

Siège social : 20, rue Sandiniéry — DAKAR

R. C. N° 5755/B DAKAR

CHANGEMENT DE GERANT

Par décisions collectives en date du 31 août 1977, dont un des originaux du procès-verbal enregistré à Dakar II, bordereau n° 274-06 le 7 septembre 1977, volume 12, folio 36, case 816, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Maître Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, substituant Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 3 octobre 1977, les associés de la société « DAKAR COMMERCE », ont accepté la démission de M. Jacques HANNA, de son poste de gérant et nommé à sa place Mlle Yolande HANNA, qui sera nantie de tous les pouvoirs de gérant prévus par les statuts.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal le « *SOLEIL* » n° 2268 du 10 novembre 1977.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives des associés seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me SENGHOR, notaire par intérim

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6654 D.G., appartenant à M. et Mme Lamine Ndiaye-Gabrielle Joliet, et du certificat d'inscription délivré sur ce titre au profit de la B.I.A.O. à Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2284 D.G. appartenant à M. Rached Houdrouge.

2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro **4618** du *Journal officiel* en date du **25 février 1978** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **21 mars 1978**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4620** du *Journal officiel* en date du **4 mars 1978** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **23 mars 1978**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... **850** Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)		(autres États)	
Recommandé Ordinaire.....	1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	2.000 Frs.
Recommandé Avion.....	1.750 Frs.	Recommandé Avion.....	2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3499